



SVBB
ASCP
ASCP

Schweizerischer Verband der Berufsbeistandspersonen
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

03/2024

Udligenswil, le 24 septembre 2024

Chères lectrices, chers lecteurs,
Chers collègues

L'ASCP a organisé son assemblée générale et se réjouit d'avoir franchi une première étape clé à cette occasion : les membres ont en effet approuvé un « monitoring auprès des curatelles professionnelles » à l'échelle nationale ! Avec les premières reconnaissances du titre « curatrice/curateur professionnel/le ASCP » accordées à des curatrices et curateurs professionnels, l'introduction de la reconnaissance met aujourd'hui en œuvre un standard de qualité. Les retours et inscriptions à ce jour montrent que cette certification est également perçue comme telle par les personnes concernées. Quelle est la situation actuelle et quelles sont les autres informations importantes à vous communiquer ?

Voilà un aperçu des thèmes prioritaires abordés :

- **Déroulement du monitoring ASCP 2025 visant à soutenir la mise en œuvre des « Recommandations de la COPMA sur l'organisation des services des curatelles professionnelles »**
- **Reconnaissance du titre professionnel de « curatrice/curateur professionnel/le ASCP-SVBB »**
- **Rétrospective des Journées d'étude de la COPMA 2024 et perspectives des Journées d'étude de l'ASCP 2025**

Vous trouverez ci-après de plus amples informations sur le monde de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Contenu :

- A) **Nouvelles du monde de la protection de l'enfant et de l'adulte**
- B) **Informations sur le travail du comité et nouvelles**
- C) **Conseils juridiques et pratique du Tribunal fédéral dans le domaine de la PEA**
- D) **Services de tiers**
- E) **Événements**

A) Nouvelles du monde de la protection de l'enfant et de l'adulte

1) Monitoring de l'ASCP auprès des curatelles professionnelles pour soutenir la mise en œuvre des « Recommandations de la COPMA relatives à l'organisation des services des curatelles professionnelles »

Sur proposition du comité de l'ASCP, l'assemblée générale de l'ASCP du 4 septembre 2024 a adopté à l'unanimité (1 abstention) un crédit budgétaire pour la réalisation d'un monitoring ASCP 2025 à l'échelle nationale sur l'état actuel et les développements de la mise en œuvre des « Recommandations de la COPMA sur l'organisation des services des curatelles professionnelles de 2021 ».

La suggestion faite lors d'un échange avec les groupes régionaux de l'ASCP peut ainsi être mise en œuvre. Mandatée par l'ASCP pour la mise en œuvre, la Haute école spécialisée bernoise (BFH) a déjà entamé les premières démarches dans ce sens; voici un [aperçu de la planification \(LINK-Projektplanung\)](#) (version encore en allemand).

2) Reconnaissance du titre « curatrice professionnelle ASCP/curateur professionnel ASCP » - déroulement

Après le lancement réussi de la procédure de reconnaissance du titre professionnel de l'ASCP ([cf. site Internet de l'ASCP](#)), la [commission de reconnaissance de l'ASCP](#) (composée de deux membres experts de chacun des domaines des Hautes écoles spécialisées, des APEA, des curatelles professionnelles et des curateurs professionnels) a pu attribuer les 18 premières reconnaissances lors de sa séance du 24 juin 2024. Les 18 personnes reconnues ont donc reçu une décision formelle de reconnaissance. Le comité de l'ASCP doit encore organiser la remise du certificat de reconnaissance à toutes les personnes reconnues.

Comme par le passé, les curatrices et curateurs professionnels intéressés par une certification professionnelle peuvent s'informer sur le site Internet de l'ASCP (et s'inscrire à la reconnaissance de l'ASCP via le formulaire Internet). L'ASCP est convaincue que la reconnaissance de l'ASCP contribuera de manière significative à l'amélioration de la qualité de nos prestations, qu'elle nous motive tous à suivre les formations continues exigées et qu'elle renforcera la confiance du public dans notre travail.

Outre le renforcement de la profession et une incitation à œuvrer ensemble en faveur de l'amélioration de la qualité, la reconnaissance de l'ASCP devrait contribuer à [renforcer](#) encore davantage [l'identification avec la profession](#), comme le relèvent les [enquêtes](#) 2017/2021 de l'ASCP.

3) Journées d'étude de la COPMA 2024 à Fribourg et perspectives des Journées d'étude de l'ASCP 2025 à Thoune

3.1 Journées d'étude PEA de la COPMA les 4 et 5 septembre 2024

L'événement de la COPMA a eu lieu les 4 et 5 septembre 2024 à l'Université de Fribourg, sur le thème « *L'enquête, point de départ pour de bonnes décisions et une gestion du mandat réussie* » (informations détaillées sur le programme sous [Journées d'étude 2024 sur le site web de la COPMA](#)).

Vous trouverez ici [toutes les présentations](#) et [la possibilité pour les participants de donner un feedback](#).

3.2 Journées d'étude PEA de l'ASCP les 25/26 septembre 2025

En 2025, l'ASCP organisera les *Journées d'étude PEA les 25/26 septembre 2025 (je/ve)* au Congress-Hotel Seepark de Thoune. Le titre de travail de ces Journées d'étude est né et se précise de la manière suivante : L'objectif est de mettre en évidence à la fois les aspects qualitatifs du travail de PEA, la réalité professionnelle et le lien avec l'identité professionnelle, ainsi que les perspectives associées. La présentation des résultats du monitoring de l'ASCP auprès des curatelles professionnelles (cf. ci-dessus, chiffre 1) pourra également servir de référence à la réalité pratique. Les ateliers permettront d'approfondir les thèmes abordés et, dans la mesure du possible, de présenter également des « bonnes pratiques ».

4) BFH : enquête dans la protection de l'enfant sur la nature des contacts des curatrices et curateurs

Christa Nussbaumer présentera à la Haute école spécialisée bernoise/BFH un travail de MAS intitulé « *Contacts entre les enfants et les curateurs dans le cadre de la protection de l'enfant* ». Ce travail reposera également sur les résultats d'une enquête en ligne. La BFH invite donc les *curatrices et curateurs professionnels actifs* dans la *protection de l'enfant* à y participer :

Merci de prendre le temps de cliquer sur le lien ci-après pour participer à l'enquête (*jusqu'au 31.10.2024*) : <https://www.unipark.de/uc/MAS-Nussbaumer/6d59/>

Merci de transmettre cette enquête à l'ensemble des curatrices et curateurs de votre équipe. Nous vous remercions pour votre précieuse aide.

5) Fondation Hatt-Bucher – Dépôt des demandes de soutien pour bénéficiaires de PC

Cette fondation bien connue souhaite « soulager la détresse » et « apporter de la joie ». Le prochain [délai pour le dépôt des demandes est le 28 octobre 2024](#) pour déposer les demandes est fixé au 24 avril 2023.

6) Revue de la protection des mineurs et des adultes/RMA - Actualités

L'**édition** actuelle de la RMA [n° 04/2024 \(août\)](#) contient les articles suivants :

- De la légitimation du droit de la protection de l'adulte Page 224
Rosch
- Mentalisation dans la protection de l'enfant Page 235
Wetzel
- *Curatelle et expertise psychiatrique – un changement de perspective ?* Page 247
Meier
- Standards de qualité transdisciplinaire pour la protection de l'enfant Page 258
Mitrovic/ Leuthold

Nouvelles de la pratique :

- Expériences pratiques avec le nouveau droit Page 271
Affolter
- Pratique de l'autodétermination dans les mandats de protection de l'adulte Page 277
Hartmann
- *Tribunal PEA canton BE: CC 449 ch. 1- Proportionnalité du placement à examiner* (arrêt PEA 24 181 du 12.03.2024) Page 282

Les membres de l'ASCP bénéficient d'un rabais de 20% sur l'abonnement à la RMA (cf. [lien précédent et informations complémentaires pour souscrire un abonnement d'essai sur notre site web](#)).

Information de l'ASCP sur la RMA : le comité de l'ASCP est en train de négocier avec les éditions Schulthess afin d'obtenir des conditions d'achat encore plus avantageuses pour les membres de l'ASCP à partir du 01.2025. Nous vous informerons à ce sujet dans le prochain mailing 03/2024 de l'ASCP. L'ASCP pourra vraisemblablement offrir aux membres intéressés un « abonnement gratuit à la RMA (y compris un accès à l'abonnement Internet) » (l'ASCP finance cet abonnement individuel, montant déjà inscrit au budget 2025). Nous adresserons une information séparée aux membres vers la fin novembre

7) Revue de presse estivale / sélection d'articles consacrés à la PEA

Ces derniers mois, la protection de l'enfant et de l'adulte a de nouveau fait l'objet de nombreux articles dans différents médias locaux et nationaux. Dans la mesure du possible, l'ASCP essaie d'influencer les retombées médiatiques. Concrètement, lorsque des journalistes nous sollicitent en tant qu'association, nous répondons à leurs questions et expliquons le contexte, le rôle ou la perspective des curatrices et curateurs professionnels. Nous établissons également des contacts actifs avec les journalistes qui s'intéressent à la thématique de la protection de l'enfant et qui en parlent. Vous trouverez ci-après des références à plusieurs articles de presse :



Curatrice : chaque jour, à des centaines de petits moments, Beatrice Tolen décide de la vie d'autres personnes. Elle déclare : « Nous avons du pouvoir, beaucoup de pouvoir ».

Les pauvres, les toxicomanes, les malades mentaux sont de plus en plus souvent placés sous curatelle. Dans quelle mesure l'Etat peut-il déterminer leur vie ? > [Lire l'article complet ici sur le site web de l'ASCP](#) < NZZ - Giorgio Scherrer (texte), Annick Ramp (photos) **02.09.2024**



Toujours plus de curateurs, mais moins de contraintes : ces données illustrent les actions de l'APEA

Le Conseil fédéral a créé cette autorité il y a une dizaine d'années. Focus sur trois objectifs initiaux de la réforme - et comment ils ont évolué.

> [Lire l'article complet ici sur le site web de l'ASCP](#) <

NZZ - Giorgio Scherrer **22.06.2024**

Dans les articles ci-dessus de la NZZ, des contacts ont eu lieu entre le journaliste et l'ASCP.

La « revue de presse estivale » regroupe ces articles et d'autres publiés par le TagesAnzeiger et Media AG (dans divers journaux du Mittelland) pendant les mois d'été.

Sur notre site Internet, vous trouverez sous la rubrique « [Revue de presse PEA - été 2024](#) » une sélection d'articles de presse consacrés au thème de la PEA pour la période *juin à septembre 2024*. Vous pouvez volontiers nous adresser des articles pertinents ou auxquels vous avez contribué. Nous les publierons sous cette rubrique.

B) Informations sur le travail du comité de l'ASCP

1) Assemblée générale de l'ASCP du 4 septembre 2024

Lors de l'AG 2024, les membres présents ont approuvé à une large majorité et à l'unanimité les affaires statutaires, réélu les membres du comité se représentant pour un nouveau mandat et élu deux nouvelles réviseuses, Regina Wildi et Hanni Räber. En outre, l'AG a approuvé la mise en œuvre d'un « monitoring ASCP 2025 auprès des curatelles professionnelles » (cf. point A, chiffre 1) et des adaptations du règlement sur le remboursement des frais et la rémunération du comité de l'ASCP. Par ailleurs, le comité a fourni des informations complémentaires sur les points suivants :

- [Jubilé des 111 ans de l'ASCP](#) - Infos dans [RMA 02/2023](#) et [RMA 05/23](#)
- **Recommandations de la COPMA sur l'organisation des services des curatelles professionnelles** : [état des lieux et prochaines étapes](#)
- **Reconnaissance du titre professionnel « curatrice professionnelle / curateur professionnel ASCP-SVBB** : mise en œuvre - depuis le 01.2024
- **Stratégie « ASCP-SVBB 2024+ »** : le comité informe ... Message clé : L'ASCP Nous Appuyons nos membres, Soutenons la mise en réseau, les Conseillons et Promouvons la formation.
- **Relations publiques ASCP-SVBB** - concept RP; état des lieux et prochaines étapes.

2) Recommandations/rappel de l'ASCP : places de stage HES

Nous nous permettons de vous rappeler l'appel lancé via le mailing de l'ASCP du 19.12.2023 (sur recommandation de membres) afin que les curatelles professionnelles proposent davantage de places de stage. Les détails sont disponibles ci-après :

> « **Recommandations de l'ASCP pour la création de places de stage HES au sein des curatelles professionnelles** ».

C) Conseils juridiques de l'ASCP et arrêts/pratiques du Tribunal fédéral

Vous trouverez des contributions de notre conseil juridique et les arrêts actuels du Tribunal sur le site Internet de l'ASCP : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>. En tant que membre, vous pouvez à tout moment soumettre une demande [par e-mail](#) auprès de notre secrétariat général.

1) Réponses aux demandes de conseil

Vous trouverez ci-après un extrait d'exemples de conseils. Les membres de l'ASCP trouveront les réponses de l'ASCP sous [Conseil juridique ASCP](#). (Merci de vous connecter au préalable à l'espace membres de l'ASCP afin que le lien fonctionne).

« **Sécurité du courrier électronique** » : en cas de demande de conseil, **aucun document ou courrier électronique contenant des données personnelles visibles ne doit être envoyé au service de conseil juridique de l'ASCP**. Les échanges de courriels normaux ne sont pas protégés, c'est-à-dire qu'ils sont « aussi transparents qu'une carte postale ». D'où la requête suivante : merci d'anonymiser/de noircir les noms ou d'envoyer les documents par Incamail.

Conseil juridique - un exemple

1.1 Placement d'une personne souffrant de schizophrénie paranoïde et ne comprenant pas sa maladie.

Responsabilités de l'APEA et du curateur Conseil juridique 2 mai 2024., Kurt Affolter, lic. en droit., avocat et notaire, Ligerz

Mots-clés: APEA, Curateur, Placement à des fins d'assistance, Responsabilité, Soins médicaux, Traitement

I. Situation de départ et question

Je suis le curateur de portée générale (398 CC) de Mme B. F., qui souffre de schizophrénie. Du fait de sa maladie, Mme B.F. entend des voix qui la persécutent et elle hurle la nuit. Par ailleurs, elle fait des travaux étranges dans l'appartement : elle enlève le carrelage, bouche certains tuyaux, etc. Ceci car elle pense que des "gazes malfaisant" s'infiltrent chez elle. Elle refuse tout traitement et ne se considère pas comme malade. Le service cantonal de psychiatrie ne peut pas se rendre à domicile pour évaluation ou hospitalisation contrainte. Ils me recommandent d'attendre qu'il y ait "trouble à l'ordre public" et faire intervenir la police à ce moment-là. Mme B.F. s'est déjà faite expulser d'autres appartements.

Le placement en foyer est impossible ; les institutions ne veulent pas l'héberger car elle troublerait les autres pensionnaires. Un PAFA (placement à des fins d'assistance) a été demandé, mais n'a pas pu être mis en place, faute de l'accord des foyers. Mme B.F. avait une assurance RC, mais qui a été résiliée par l'assureur, suite à trois sinistres consécutifs. Aucune autre assurance ne veut la prendre.

Actuellement, ses cris ont repris, une procédure d'expulsion est imminente. Pour trouver un logement, j'ai donc ces problèmes : - cris et destruction partielle de l'appartement - refus des institutions pour un placement - plus d'assurance RC Le marché du logement est tendu en ce moment, les agences immobilières sont restrictives dans le choix des locataires. Je ne vois pas comment obtenir un appartement sans mentir, ou du moins omettre la vérité à une gérance. Selon vous, si je ne dis absolument rien des troubles à un futur bailleur, il y aurait négligence grave de ma part. Et donc une action selon art. 454 CC serait possible. Pour assurer ma mission première de loger la personne, je dois donc me mettre en situation de faute professionnelle. Un peu comme un sauveteur, qui irait chercher une personne malgré un degré de danger d'avalanche qui lui interdirait de le faire. Comment puis-je reloger cette personne ?

Au-delà de ma situation particulière, se pose la question plus générale de la mise en œuvre des Placement à Fin d'Assistance. Malgré les expertises médicales qui les préconisent, les APEA ne peuvent souvent pas les mettre en œuvre, faute d'institution, disposé à le faire. Les décisions PAFA des APEA n'ont pas force contraignante sur les lieux d'exécution, contrairement, par exemple, à une décision de la justice pénale. A ce sujet, je vous joins ici une demande que j'ai faite auprès de mon canton. « Je viens vers toi pour ces situations de personnes aux problématiques multiples : handicap, agressivité, consommation, etc. Leur prise en charge est difficile, sollicite énormément de professionnels et d'énergie, pour des résultats aléatoires. La problématique

est bien connue. Il arrive que les institutions ne peuvent garder ces personnes, car elles gênent la prise en charge des autres pensionnaires. Soins est alors laissé aux curateurs de leur "chercher un appartement".

Les Services Officiels de la Curatelles n'ont pas de logement à leur nom. Les curateurs ne font que représenter la personne et vont donc solliciter les bailleurs. Les bailleurs demandent un minimum de renseignement sur la personne. Dès lors, soit les curateurs sont transparents, ce qui mettra en échec la signature du contrat, soit les curateurs mentent au bailleur et se rendent ainsi coupables de faux renseignements. Depuis la révision du Code Civil, toute personne lésée par l'action d'un curateur peut agir en responsabilité au Canton contre lui (art. 454 CC). Ceci vaut pour un bailleur dont l'appartement a été détérioré par une personne sous curatelle. Pour ces situations complexes, des demandes de Placement à Fin d'Assistance sont régulièrement déposées à l'APEA. L'APEA constate que, bien souvent et malgré l'expertise médicale qui le préconise, le PAFA ne peut être prononcé, faute d'une institution qui accepte de le mettre en œuvre.

II. Questions

- 1) Comment puis-je reloger cette personne ?
- 2) Je ne vois pas comment obtenir un appartement sans mentir, ou du moins omettre la vérité à une gérance.
- 3) Au-delà de ma situation particulière, se pose la question plus générale de la mise en œuvre des placements à fin d'assistance.

III. Considérants (version abrégée, sans références bibliographiques)

- 1) .Permettez-moi tout d'abord de rectifier que l'art. 454 CC, en tant que responsabilité causale, se réfère à la protection des personnes qui, dans le cadre d'une mesure de protection de l'adulte prise par une autorité, sont lésées par un acte ou une omission illicite. Seules les personnes directement concernées par une procédure ou une mesure et dont la protection est régie par les règles du droit de la protection de l'adulte ont le droit de faire valoir leur droit et donc la légitimation. Le bailleur n'est pas directement protégé par les dispositions du droit de la protection de l'adulte et doit donc fonder son action en dommages-intérêts sur les art. 41 ss et 97 ss CO contre le locataire (représenté ici par le curateur en raison de la curatelle de portée générale) et non contre le canton.
- 2) La personne sous curatelle de portée générale est également soumise au droit et au devoir de son curateur de conclure un contrat de location ou d'assistance. Alors que la conclusion d'un contrat de location relève de la seule compétence du curateur, le contrat d'assistance requiert, selon l'art. 416, al. 1, ch. 2 CC, l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), qui doit vérifier si une institution ou un placement dans un ménage privé est approprié dans le cas concret et n'a pas été choisi uniquement en fonction de la situation financière. Le curateur ne dispose d'aucun instrument juridique, hormis sa force de persuasion, pour faire suivre ses actes juridiques d'une action de fait de la part de la personne sous curatelle, notamment après la conclusion d'un contrat de bail. Cela vaut également pour la manière dont la personne sous curatelle doit mener sa vie et notamment son ménage. Les conditions-cadres décisives sont le contrat de location et le règlement intérieur, qui obligent la personne sous curatelle, en tant que locataire, à faire preuve de soin et de respect (art. 257f CO). Si elle ne respecte pas ces règles, elle risque d'être licenciée par le bailleur, conformément au code des obligations (art. 266g CO). Afin de préserver les intérêts de la personne sous curatelle, le curateur ne peut que faire en sorte qu'un bon accompagnement ambulatoire et une médication appropriée soient organisés à titre préventif, notamment en cas de comportement incorrect dû à Réponse du conseiller juridique du 2.5.2024 Kurt Affolter, lic. iur., Fürsprecher und Notar, Ligerz Seite 4 / 7 des raisons médicales (p. ex. clouer des portes et des fenêtres en raison d'un délire de persécution), ce qui implique toutefois un minimum de coopération de la part de la personne sous curatelle
- 3) – 7. ...

IV. Résumé et résultat

1) Comment puis-je reloger cette personne ?

En tant que curateur, vous pouvez théoriquement conclure un nouveau contrat de location. Lors des négociations avec le bailleur, vous devrez l'informer des problèmes prévisibles, malgré le secret de la protection de l'adulte (art. 413, al. 2 CC), dans la mesure où ils constituent un fait important pour la conclusion du contrat de bail. Cela vaut notamment pour l'assurance responsabilité civile, pour laquelle il n'est généralement plus possible de trouver une compagnie. Il y a toujours des bailleurs qui offrent de telles chances aux personnes ayant besoin de protection, même si, pour des raisons compréhensibles, ils constituent la grande exception. Les personnes prises en charge souffrant de maladies psychiatriques chroniques ont généralement une longue histoire médicale, sur la base de laquelle des possibilités de prise en charge ambulatoire ou stationnaire peuvent être organisées, à condition toutefois que la personne prise en charge et l'institution soient d'accord pour une relation de prise en charge. Il n'y a pas de possibilité de contrainte envers l'un ou l'autre. Si aucune solution volontaire de ce type ne se présente et que la personne concernée n'est pas non plus disposée à vivre dans une institution encadrée, il ne vous reste plus qu'à passer par la KESB en demandant une expertise (éventuellement en milieu hospitalier) ou un placement à des fins d'assistance. L'expertise aurait pour but de clarifier, outre un diagnostic précis, les possibilités d'organiser sa vie de manière autonome. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte n'ordonnera cette expertise que si elle ne dispose pas encore de connaissances suffisantes à ce sujet. De son côté, la voie du placement à des fins d'assistance n'est prometteuse que si les conditions de l'art. 426 CC sont remplies, c'est-à-dire si, outre la maladie psychique, il existe également un besoin d'encadrement ou de traitement qui ne peut être fourni qu'en milieu hospitalier. Il est de la responsabilité de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de vérifier les

conditions correspondantes, que ce soit sur la base d'une expertise selon l'article 449 CC ou sur la base d'autres moyens de preuve disponibles tels que certificats médicaux, rapports de prise en charge, etc. Si la voie du placement à des fins d'assistance est également refusée au curateur, il n'a plus aucune possibilité d'influence directe. En d'autres termes, la suite des événements est entre les mains de la personne concernée. Il n'est pas rare que de tels patients s'organisent eux-mêmes sur une période plus ou moins longue. Il est alors important de garder le contact (notamment par le biais de l'organisation des finances) et de saisir à temps les nouveaux développements, car l'expérience montre que l'évolution des circonstances offre toujours de nouvelles options de solution. Réponse du conseiller juridique du 2.5.2024 Kurt Affolter, lic. iur., Fürsprecher und Notar, Ligerz Seite 7 /7

2. Je ne vois pas comment obtenir un appartement sans mentir, ou du moins omettre la vérité à une gérance.

Ce ne serait pas une bonne idée, car en tant que curateur, vous devez agir selon les règles de la bonne foi (art. 2 CC) et, en cas de violation de celles-ci, vous serez éventuellement responsable par culpa in contrahendo (non-respect de la loyauté lors de négociations).

3. Au-delà de ma situation particulière, se pose la question générale de la mise en œuvre des placements à fin d'assistance.

A ce sujet, je vous renvoie au Leading case du Tribunal fédéral 148 I 1 en langue française, qui traite en détail du rapport entre l'autodétermination et l'assistance ordonnée. Il est de la responsabilité de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte d'héberger de manière appropriée les personnes nécessitant un traitement stationnaire contre leur volonté. Si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ne dispose pas de l'offre adéquate, *ce n'est pas à la personne concernée ou à son représentant légal (curateur) de trouver une solution, mais aux organes politiques qui sont responsables d'une couverture sanitaire suffisante. C'est à eux qu'incombe la responsabilité finale en cas de dommages dus à l'absence d'offres. Les curateurs seraient bien conseillés de reconnaître les limites de leurs possibilités juridiques dans la représentation des personnes sous curatelle et de ne pas assumer de responsabilités dans des domaines sur lesquels ils ne peuvent pas exercer d'influence directe.*

Vous trouverez les réponses complètes des conseils juridiques et les considérants associés (après vous être connecté-e) dans [l'espace membres de l'ASCP](#).

2) Pratique en matière de conseil / arrêts des tribunaux / pratique du Tribunal fédéral (resp. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme; CEDH)

Curatelle de représentation et gestion en lieu et place d'une curatelle d'accompagnement

Arrêt du TF [5A_995/2022](#) du 27 juillet 2023 (f)

1. Personne souffrant de bipolarité; péjoration de l'état de santé psychique de l'intéressée et la mise en danger de son patrimoine lors de ses décompensations maniaques, notamment par la réalisation de dépenses inconsidérées. Curatelle de représentation/gestion (avec limitation de l'exercice des droits civils) instituée en mesures provisionnelles ([art. 445 al. 1 CC](#)), que le TF ne revoit qu'en cas de violation des droits constitutionnels, notamment d'arbitraire ([art. 98 LTF](#)).

2. La curatelle prononcée repose sur une base légale ([art. 36 al. 1 Cst.](#)), soit les [art. 394](#) et [395 CC](#), et elle répond à un intérêt public, soit l'assistance et la protection de la personne ayant besoin d'aide. Sous l'angle de la proportionnalité ([art. 36 al. 3 Cst. féd.](#), [art. 389 al. 2 CC](#)), la mesure apparaît apte et nécessaire : une curatelle d'accompagnement serait à ce stade clairement insuffisante et impropre à atteindre le but de protection du patrimoine de la personne concernée dès lors que, contrairement à une curatelle de représentation ([art. 394 al. 2 CC](#)), elle ne permet pas de limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée ([art. 393 al. 2 CC](#)).

D) Offres de services de tiers

Pour que tout le monde soit [quitte !](#)

Tous les détails sur le service [Quitt](#). Vous trouverez ici tous les détails sur la prestation de service pour les curateurs professionnels.

[bestag](#) - Prise en charge de tâches dans la vente de biens immobiliers

Vous trouverez ici tous les détails concernant les prestations de service de [bestag](#) pour les curateurs professionnels.

Et ci-après également [un aperçu](#) de toute l'[offre de prestations](#).

E) Manifestations

• Échange avec les groupes régionaux de l'ASCP

Le prochain [échange entre les groupes régionaux](#), le comité de l'ASCP et les personnes intéressées aura lieu le **28 octobre 2024 à Lucerne** (12h-16h). [Cliquez ici pour vous inscrire](#)

Offres des groupes régionaux, associations et Hautes écoles spécialisées

• Groupe régional Suisse centrale/ZVBB

Contact/info : [Antonia Djuric](#) und [Pascale Allemann](#)

Am Donnerstag, **24. Oktober, 13.30 Uhr, Pflegeheim Eichhof, Luzern** – Herbsttagung

Thema: *Legales Suchverhalten und die Auswirkungen auf Kinder, Jugendliche und Erwachsene*. Weitere Info/ Anmeldung bei andrea.krummenacher@rsd.obwalden.ch

• Groupe régional Suisse orientale/OVBB

Le jeudi **7 novembre 2024** – colloque d'automne de Wil.

Thème : [Absentéisme scolaire - Que faire lorsque les enfants ne veulent pas aller à l'école ?](#)

Plus d'informations/inscription sur le [site web de l'OVBB](#).

• Groupe régional Soleure/SOVBB

Informations et renseignements auprès de [Brigitte Kissling](#), SozialAtelierPlus, tél. 079 604 52 98

• Groupe régional Argovie/VABB

Le jeudi **7 novembre 2024**, colloque d'automne sur le thème « [De la recherche à la pratique - des interventions efficaces dans la gestion des mandats](#). »

Plus d'informations sur le VABB : <https://www.vabb-aargau.ch>

• Valais et Groupe latin

HETSL : [CAS en curatelles d'adultes](#) en partenariat avec le GL-ASCP

Informations sur les activités sur : www.hevs.ch/hets

• Groupe régional Bâle/VBBRB

A fêté son [10e anniversaire](#) le 13.09.24; plus d'informations sous : <https://www.vbbrb.ch/de/>

• Groupe régional Zurich/VBZH

Plus d'informations sur le [site web de la VBZH](#) et info@vbzh.ch.

- **CSIAS - Manifestations** - informations générales : <https://skos.ch/fr> Formation continue CSIAS 2024 - [Manifestations | Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS](#)
> **Journée nationale de Bienne 2025** : « [Logement et précarité en Suisse : défis et perspectives](#) », le jeudi **27 mars 2025** au Palais des Congrès de Bienne.

- **Newsletter Info-social.ch** : thèmes/informations clés sur le domaine social.

- **BFH : Haute école spécialisée bernoise en protection de l'enfant et de l'adulte**

Vous trouverez [ici](#) toutes les offres et ci-après les formations continues actuelles (en allemand):

- [MAS Kindes- und Erwachsenenschutz](#)
- [CAS Kinderschutz](#)
- [CAS Mandatsführung im Kindes- und Erwachsenenschutz](#)
- [CAS Methodische Vertiefung für den Kinderschutz](#)
- [CAS Recht und Methodik für den Erwachsenenschutz](#)
- [Fachkurs Beratung und Mandatsführung bei hochstrittigen Elternkonflikten](#)
- [Fachkurs Erwachsenenschutz](#)
- [Kurs Basiswissen im Kindes- und Erwachsenenschutz](#)
- [Kurs Einführung in das Berner und Luzerner Abklärungsinstrument zum Kinderschutz](#)

- **HSLU : cours spécialisés de Lucerne dans la PEA**

- Le site web de la HSLU propose désormais un [configurateur de formation continue](#). Il permet de découvrir quelles formations continues sont possibles et quel diplôme s'appuie sur des formations continues passées.

Lancement

[Diverses dates](#)

Formation continue

[MAS Sozialarbeit und Recht – Vertiefung Kindes- und Erwachsenenschutz](#)
Début à chaque début de CAS possible

- Des informations générales sont disponibles sur le [site web de la HSLU](#), ainsi que les détails/inscription et programmes des colloques. Voici également l'[agenda de tous les événements en un coup d'œil](#).

- **FH OST**

Offres de la Haute école spécialisée de Suisse orientale : inscription et autres informations sur : [Manifestations | OST](#)

> [divers séminaires sur la PEA](#) : conduite d'entretiens, approfondissement, langue et texte etc.

- **IGQKS - Communauté d'intérêt pour la qualité dans la protection de l'enfant**

[Plus d'informations sur les manifestations et inscription](#)

- **Leaving Care**

Centre de compétences pour accompagner les jeunes lors de la transition entre placement extra-familial et vie autonome.

- **Deutscher Verein für öffentliche und private Fürsorge e.V.**

Notre association partenaire en Allemagne propose aussi des [cours pour les curatrices et curateurs](#). Vous trouverez en outre ci-après de plus amples informations sur les prestations de prise en charge/les curatelles
www.deutscher-verein.de

- **Bundesverband Deutscher Berufsbetreuung**

En tant qu'association faîtière des « tuteurs », le BdB est l'[association partenaire allemande](#) de l'ASCP.

- **Fachverband DAF Pflegekind (DAF)**
(DienstleistungsAnbietende Familienpflege gemäss Pflegekinderverordnung PAVO)
- Autres informations sur daf-pflegekind.ch
 - **INTEGRAS** – Offres de formation et de perfectionnement sous [colloques](#)
 - **Pro Senectute Suisse**
Vous trouverez les offres de formation continue 2024 sous <https://www.prosenectute.ch/fr/services/pour-les-specialistes/formations.html>
Pro Senectute propose également aux spécialistes externes des formations continues pratiques dans les domaines spécialisés « Gériatrie et conseil », « Communication et gestion » et « Reporting et demandes ». Développez ou approfondissez vos connaissances et de précieuses compétences sociales, professionnelles et méthodologiques.
 - **Fédération Addiction**
L'OFSP a publié une [nouvelle définition de la détection et de l'intervention précoces](#). Celle-ci a été élaborée en collaboration avec un groupe d'accompagnement auquel l'association [Fédération Addiction](#) a également participé.
-

Informations générales sur les Hautes écoles spécialisées

- **Haute école spécialisée de Lucerne Travail social – HSLU**
Plus d'informations sur : www.hslu.ch/fachtagung-kes
- Aperçu des formations continues de la HSLU en 2024 sur : www.hslu.ch/kes
- **Haute école spécialisée bernoise Travail social – HESB**
Aperçu des formations continues de la HESB en 2024 sur : <https://www.soziale-arbeit.bfh.ch/kes>
- **Haute école spécialisée d'Olten Travail social – FHNW**
Aperçu des formations continues de la FHNW en 2024 sur : <https://www.fhnw.ch/de/weiterbildung/soziale-arbeit>
- **Haute école spécialisée de Zurich Travail social – ZHAW**
Aperçu des formations continues de la ZHAW en 2024 sur : https://www.zhaw.ch/de/sozialearbeit/weiterbildung/weiterbildung-nach-thema/?pk_campaign=Adwords-WB-Jahreskampagne
- **Haute école spécialisée de travail social – HE-SO Valais/Wallis**
Aperçu des formations continues de la HE-SO en 2024 sur : <https://www.hevs.ch/de/hochschule/hochschule-fur-soziale-arbeit/soziale-arbeit/>

F) Références bibliographiques



Guide de l'ASCP pour curatrices et curateurs professionnels

Depuis 2017, ce guide pratique de Daniel Rosch, destiné aux curatrices et curateurs professionnels, est utilisé dans la pratique. Plus de 2'000 exemplaires sont désormais en circulation, raison pour laquelle une troisième édition

allemande actualisée a vu le jour le 1er septembre 2022. Le guide de l'ASCP est disponible en librairie ou, [pour les membres de l'ASCP, auprès du secrétariat avec un rabais de 20%](#). La livraison est assurée par Stämpfli AG.

L'[édition française](#) actuelle (F), publiée en juin 2018, reste également disponible en librairie et auprès du secrétariat de l'ASCP.

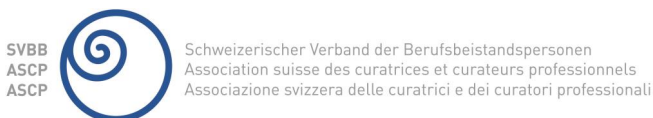
D: ISBN 978-3-7272-2983-1 F: ISBN 978-3-7272-2120-0

... et pour terminer :

**Il est toujours temps
de prendre un nouveau départ.**

(Konrad Adenauer)

... et ajoutons même qu'il s'agit parfois d'une nécessité ! Chaque rencontre avec les personnes concernées offre aussi cette opportunité. En tant que curatrice ou curateur professionnel/le, celle-ci fait partie de votre travail quotidien et de la recette de votre succès !



Impressum :

Secrétariat général de l'ASCP-SVBB, Markus Odermatt, Schützenmatt 13, 6044 Udligenswil

Téléphone 031 311 51 44 E-mail : info@svbb-ascp.ch

Le secrétariat est joignable par téléphone **le mardi** et **le vendredi** de 07h30 à 12h00.

Nous vous recommandons une prise de contact par e-mail.